

Brest et La Roche-sur-Yon, le 04 janvier 2024
N° 2024/006
AP N° 23-DDTM85-580

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant création d'une zone de protection de biotope et d'habitat naturel
de la Pointe de l'Aiguillon.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de Vendée,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-15 à R. 411-17-8 ;
- Vu la stratégie nationale des aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement et publiée le 12 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-68 du 12 février 1998 portant création d'une protection des biotopes de la Pointe de l'Aiguillon sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-mer ;
- Vu le décret n° 96-613 du 09 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée) et son plan de gestion ;

- Vu le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et son plan de gestion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5410100 en zone de protection spéciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5200659 en zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 approuvant le document d'objectif du site Natura 2000 « Marais poitevin » ;
- Vu la charte du parc naturel régional du Marais poitevin ;
- Vu l'accord du commandant de la zone maritime atlantique (autorité militaire) du 17 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation de protection de la nature du 28 février 2023 ;
- Vu l'avis de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île du 23 mai 2023 ;
- Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture du 15 mai 2023 ;
- Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 23 mai 2023 ;
- Vu la prise en compte de la participation du public réalisée du 7 au 28 juillet 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du parc naturel régional du Marais poitevin du 15 mai 2023 ;
- Vu l'avis du syndicat mixte bassin du Lay du 13 avril 2023 ;
- Vu le rapport avec inventaire cartographique des habitats naturels du site de la Pointe de l'Aiguillon, réalisé à la demande du Parc naturel régional du Marais poitevin en octobre 2021 (186 pages) avec pour objectif d'analyser l'évolution de ces milieux naturels entre 2011 et 2021 compte-tenu notamment des travaux réalisés depuis 2011 et d'améliorer les connaissances floristiques ;
- Vu la carte des observations du gravelot à collier interrompu réalisée par la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon ;

CONSIDÉRANT la situation privilégiée du site de la pointe de l'Aiguillon connecté à un réseau riche d'aires protégées par son appartenance à un site Natura 2000, à un parc naturel marin et à un parc naturel régional et adjacent à une réserve naturelle nationale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de gestion entre les sites de l'arrêté de protection de biotope et d'habitat naturel de la Pointe de l'Aiguillon et la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon ;

CONSIDÉRANT le document d'objectif du site Natura 2000 « Marais poitevin » et notamment ses fiches action n° 23 et 25 ;

- CONSIDÉRANT la cartographie des habitats naturels réalisée par le parc naturel régional du Marais poitevin faisant état de la présence d'habitats naturels inscrits dans la liste de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 ;
et que ces habitats doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou la dégradation de leur état de conservation ;
- CONSIDÉRANT que le périmètre de l'arrêté de protection abrite différentes espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;
- CONSIDÉRANT la présence spécifique du gravelot à collier interrompu pour lequel le site a une responsabilité régionale de conservation ;
- CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les habitats naturels cartographiés et les biotopes spécifiques des espèces protégées identifiées ;

Arrêtent :

Article 1^{er} - **Objet et délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie :

- des espèces d'oiseaux protégées suivantes :
 - Pipit rousseline (*Anthus campestris*) ;
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) ;
 - Cochevis huppé (*Galerida cristata*) ;
 - Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*) ;
 - Gorge bleue à miroir (*Luscinia svecica var namnetum*) ;
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
 - Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) ;
 - Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
 - Sterne naine (*Sternula albifrons*) ;
- des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :
 - Triton palmé (*Triturus helveticus*) ;
 - Pélodytes ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
 - Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*) ;
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
 - Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) ;
 - Lézard vert (*Lacerta viridis*) ;
 - Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;
- des espèces végétales protégées suivantes :
 - Oeillet des dunes (*Dianthus gallicus*) ;
 - Silène de Porto (*Silene portensis portensis*) ;
 - Luzerne marine (*Medicago marina*) ;
 - Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) ;
 - Alysson simple (*Alyssum simplex*) ;
 - Statice à feuilles ovales (*Limonium ovalifolium*) ;
 - Statice oreilles d'ours (*Limonium auriculiursifolium*).

- des invertébrés suivants :
 - *Epacromius tergestinus tergestinus* ou le Criquet des salines ;
 - *Cylindera trisignata* (coléoptère de la famille des Carabidés) ;
 - *Calicnemis obesa* (coléoptère de la famille des Scarabéidés) ;
 - *Mesites aquitanus* (coléoptère de la famille des Curculionidés) ;
 - *Armadillidium album* (isopode de la famille des Armadillidés) ;
 - *Eurydema herbacea* (hémiptère de la famille des Pentatomidés) ;
 - *Jordanita notata*, la Turquoise des Chardons (lépidoptère de la famille des Zygénidés) ;
 - *Plebejus argus*, l'Azuré de l'Ajonc (lépidoptère de la famille des Lycénidés) ;
 - *Polymixis argillaceago* (lépidoptère de la famille des Noctuidés) ;
 - *Agrotis graslinii* (lépidoptère de la famille des Noctuidés) ;
 - *Icteranthidium laterale* (abeille de la famille des Mégachilidés) ;
 - *Megachile deceptor* (abeille de la famille des Mégachilidés) ;
 - *Evagetes littoralis* (guêpe parasite de la famille des pompilidés) ;
 - *Stizus perrisi* (guêpe fousseuse de la famille des bembicidés).

Afin de garantir la conservation des habitats naturels suivants :

- habitats marins :
 - Eaux marines et milieux à marées ;
 - Estuaires 1130 ;
 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse 1140 ;
- habitats côtiers et végétations halophytiques :
 - Marais et prés-salés atlantiques et continentaux ;
 - Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses 1310 ;
 - Prés à *Spartina* (*Spartinion maritimae*) 1320 ;
 - Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*) 1330 ;
 - Marais et prés-salés méditerranéens et thermo-atlantiques ;
 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermoatlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*) 1420 ;
- dunes maritimes et intérieures :
 - Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique ;
 - Dunes mobiles embryonnaires 2110 ;
 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* ("dunes blanches") 2120 ;
 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée ("dunes grises") 2130 ;
 - Dépressions humides intradunales 2190 ;
- habitats d'eaux douces :
 - Eaux dormantes ;
 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. 3140 ;
- forêts :
 - Forêts méditerranéennes à feuilles caduques ;
 - Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*) 92D0.

Il est créé une zone de protection de biotope et de protection d'habitat naturel sous la dénomination de Pointe de l'Aiguillon.

Cette zone est située sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île et concerne les sections et parcelles suivantes :

AP 5, AP 6, AP 7, AR 155, AR 156, AS 221, AS 222, AS 223, AS 224, AS 225, AS 226, AS 298, AS 297

et les terrains sous domaine public maritime délimités sur la carte cadastrale jointe au présent arrêté.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 78 ha 14 a 85 ca ou 781 485 m².

Article 2 - Mesures de protection

2.1. Interdictions

Dans le périmètre défini à l'article 1 sont interdits :

1. la circulation des véhicules motorisés ou non en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation (chemin de la baie et parkings matérialisés sur la carte annexée) ;
2. la circulation des personnes en dehors des sentiers balisés et des plages ;
3. les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, auto-caravane, motor-home, mouillage ou toutes autres formes dérivées ;
4. la pratique de la randonnée équestre ;
5. les chiens même tenus en laisse ;
6. l'utilisation d'appareils et d'instruments sonores ;
7. l'usage de feu de toute nature ;
8. le dépôt de déchets de toute nature ;
9. l'atterrissage, le décollage et le survol d'aéronefs pilotés ou télécommandés ; à l'exception des opérations nécessaires aux secours à personne en danger et aux opérations de gestion du site ;
10. la pratique du kite-surf et autres ailes volantes, y compris le cerf-volant ;
11. l'extraction de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...), le prélèvement de faune sauvage et de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature ;
12. la chasse ;
13. les manifestations sportives et culturelles ;
14. la circulation des personnes est interdite du 1^{er} mars au 10 juillet sur l'ensemble des exclos de nidification du Gravelot à collier interrompu matérialisés et signalés par des panneaux d'information ;
15. toutes constructions, installations, signalétiques, panneaux ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté à l'exception :
 - des travaux nécessaires à l'entretien à la restauration, à l'aménagement léger et à la promotion du site dans un souci exclusif de préservation des espaces naturels ;
 - des installations légères liées à la mise en valeur pédagogique et scientifique du site (panneaux d'information, balisage réglementaire, sentier de découverte) ;
 - des travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique. Le gestionnaire du système d'endiguement du Lay aval est autorisé à réaliser les visites à pied de surveillance, de maintenance et les visites techniques approfondies. Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être soumis aux conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement. Les travaux d'entretien font l'objet d'une information préalable des gestionnaires du site.Ces travaux doivent respecter les différentes réglementations en vigueur et prendre en compte les exigences propres à assurer le bon état de conservation des habitats naturels et biotopes.

Les mesures édictées dans le présent arrêté sont permanentes. Elles ne s'appliquent pas aux opérations de secours et de police.

2.2. Activités autorisées

Les activités non listées à l'article 2.1 sont autorisées.

La chasse sur le Domaine Public Maritime, hors du périmètre du présent arrêté, pour les personnes dûment autorisées, peut se pratiquer sur l'estran.

Les activités conchylicoles, halieutiques et la pêche à pied continuent de s'exercer librement sur le domaine public maritime dans le respect des périmètres interdits à la circulation et de la réglementation en vigueur.

Les professionnels détenteurs d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des cultures marines peuvent passer avec leurs engins conchylicoles sur la cale de l'Oasis et traverser la plage au droit de cette cale pour accéder aux concessions de la Mulette.

Les acteurs réalisant des actions de sensibilisation ou des suivis naturalistes dans le périmètre de l'arrêté de protection doivent au préalable en informer le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon ou le Parc naturel régional du Marais poitevin.

2.3. Dérogations exceptionnelles

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations peuvent être accordées par les préfets compétents en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 - Comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Un comité de suivi est créé afin de connaître l'évolution des biotopes et habitats naturels et conduire la gestion du site. Il se réunit à l'initiative du préfet de la Vendée ou du préfet maritime.

Il est constitué des organismes suivants :

- l'établissement public du Marais poitevin ;
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Pays de la Loire ;
- la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île ;
- la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon - Office français de la Biodiversité ;
- le Parc naturel régional du Marais poitevin ;
- la chambre régionale de l'agriculture ;
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- le comité régional de la conchyliculture ;
- le parc naturel marin estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis - OFB ;
- le conservatoire du littoral ;
- la fédération départementale des chasseurs de Vendée ;
- La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Vendée ;
- le Syndicat mixte bassin du Lay ;
- la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
- l'office de tourisme Sud Vendée Littoral ;
- le conseil départemental.

Le comité de suivi peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les politiques, les connaissances ou l'expérience sont de nature à éclairer les travaux ou conforter les objectifs de protection.

Le Parc naturel régional du Marais poitevin et l'Office Français de la Biodiversité sont gestionnaires du site chargés conjointement de l'organisation, de l'animation et de la rédaction des comptes-rendus du comité de suivi.

Les opérations courantes de suivi, de maintenance, de conservation et de protection sont réalisées sous la coordination du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du Parc naturel régional du Marais poitevin en lien avec la commune et la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - **Communication**

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les voies d'accès et en périphérie du site. Les opérations de pose seront réalisées sous la coordination du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du Parc naturel régional du Marais poitevin en lien avec la commune.

Article 5 - **Sanctions**

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - **Abrogation**

L'arrêté n° 98-DRCLE/4-68 du 12 février 1998 portant création d'une protection des biotopes de la Pointe de l'Aiguillon sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-sur-mer est abrogé.

Article 7 - **Voies et délais de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 - **Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Vendée et de la préfecture maritime de Brest ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble de la Vendée.

Article 9 - **Exécution**

L'Administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'État en mer,

le secrétaire général de la préfecture du département de Vendée,

et le maire de L'Aiguillon-la-Presqu'île, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon, et tous les agents assermentés au titre de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Jean-François Quérat
Original signé

Le préfet de la Vendée

Gérard GAVORY
Original signé